

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2021/XX – Méthode de mise en équivalence

Projet d'avis du 24 mars 2021

I. Champ d'application

1. Toute société mère soumise aux dispositions du droit commun relatif à la consolidation est tenue d'établir, de faire contrôler et de publier des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs entreprises filiales¹.
2. Une société est dispensée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés lorsqu'elle fait partie d'un groupe de taille réduite.² Ceci signifie que la société ne dépasse pas, sur une base consolidée, plus d'un des critères de l'article 1:26, § 1^{er} du Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA).³
3. Par « contrôle » d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion⁴. La société qui détient un pouvoir de contrôle sur une autre société est appelée la « société mère », tandis que la société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe est la « filiale »⁵. Ce contrôle peut être exclusif ou conjoint (filiale commune)⁶. Une société est en principe tenue d'établir des comptes consolidés lorsqu'elle possède au moins une filiale ; celle-ci est (en principe) reprise selon la méthode de consolidation intégrale.
4. Une société associée est toute société, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une autre société détient une participation et exerce une influence notable sur l'orientation de sa gestion. Sauf preuve contraire, cette influence notable est présumée si les droits de vote attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société.⁷ Les sociétés associées sont en règle générale intégrées dans la consolidation par la méthode de mise en équivalence.
5. Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble consolidé comme s'il s'agissait d'une seule société. Dans les comptes consolidés⁸ :
 - 1° les éléments d'actif et de passif, les droits et engagements ainsi que les produits et les charges de la société consolidante et ceux de ses filiales dont elle détient le contrôle exclusif sont consolidés par intégration globale ;

¹ Art. 3:23, CSA.

² Article 3:25, CSA.

³ Article 1:26, § 1^{er}, CSA : nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 250 ; chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 34 Mio EUR et total du bilan : 17 Mio EUR.

⁴ Art. 1:14, § 1^{er}, CSA.

⁵ Art. 1:15, CSA.

⁶ Art. 1:17 et 1:18, CSA.

⁷ Art. 1:21, CSA.

⁸ Art. 3:124, AR CSA.

2° les éléments d'actif et de passif, les droits et engagements ainsi que les produits et les charges des filiales communes sont consolidés par intégration proportionnelle ;

3° les participations dans des sociétés associées sont évaluées et la quote-part dans le résultat de ces sociétés est reprise, selon la méthode de mise en équivalence.

6. La méthode de mise en équivalence est également appliquée aux participations dans les filiales sur lesquelles la société consolidante dispose bel et bien d'un contrôle de fait mais qui sont laissées en dehors de la consolidation car leur inclusion dans la consolidation serait contraire au principe d'image fidèle.⁹ Les participations dans les filiales en liquidation ou les filiales qui ont renoncé à poursuivre leurs activités ou pour lesquelles la perspective de continuité des activités ne peut être maintenue, sont exclues de la consolidation et reprises dans les comptes consolidés selon la méthode de mise en équivalence.¹⁰

7. Les filiales communes peuvent être incluses dans les comptes consolidés selon la méthode de mise en équivalence, lorsque leur activité n'est pas étroitement intégrée dans l'activité de la société disposant du contrôle conjoint.¹¹

8. La société mère doit, dans l'annexe des comptes consolidés, identifier les sociétés comprises dans la consolidation et mentionner le mode de consolidation suivi. Les sociétés qui sont laissées en dehors de la consolidation doivent également être mentionnées avec indication du motif justifiant cette exclusion.¹²

9. Comme souligné au point 1, une société est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés si, seule ou conjointement, elle exerce un contrôle sur une ou plusieurs entreprises filiales. Lorsque la maison mère détient uniquement des participations dans des sociétés associées, elle n'est pas tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés.

10. Il peut être renoncé à la méthode de mise en équivalence lorsque celle-ci ne présenterait qu'un intérêt négligeable.¹³

II. Application de la méthode de mise en équivalence¹⁴

11. La Commission tient à préciser que le choix de l'application de la méthode de mise en équivalence ne donne lieu à aucune exemption de sous-consolidation. En d'autres termes, l'inclusion d'une société via la méthode de mise en équivalence n'octroie aucune exemption à un groupe, qui reste donc toujours obligé de consolider.

A. Première consolidation

12. Selon la méthode de mise en équivalence, les participations détenues par la société mère font l'objet d'une réévaluation à la suite de l'établissement des comptes consolidés. La valeur d'acquisition historique des participations est alors remplacée par le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de la société en cause, y compris le résultat de l'exercice, représentée par cette participation¹⁵. Les

⁹ Art. 3:100 *juncto* art. 3:98, AR CSA. L'application de cette disposition est mentionnée et justifiée dans l'annexe.

¹⁰ Art. 3:100 *juncto* art. 3:99, AR CSA.

¹¹ Article 3:124, alinéa 2, AR CSA.

¹² Art. 3:156, II. et III., AR CSA. *Etablissement et dépôt des comptes consolidés et du rapport de gestion consolidé*, Département Informations micro-économiques - Service Centrale des bilans, BNB, p. 2.

¹³ Article 3:148, AR CSA.

¹⁴ Article 3:124, alinéa 1^{er}, 3^o, AR CSA. Articles 3:141 à 3:148, AR CSA.

¹⁵ Article 3:142, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, AR CSA.

capitaux propres de la société en cause sont constitués par la différence entre la valeur comptable de l'actif, et celle des provisions et des dettes de cette société. Ils comprennent le résultat de l'exercice à la date d'acquisition, sauf dans la mesure où celui-ci a fait l'objet préalablement à l'acquisition d'une attribution au titre d'acompte sur dividende.¹⁶ D'un point de vue pratique, ceci vaut également pour l'attribution d'un dividende intercalaire avant l'acquisition.

13. Si le groupe n'applique pas de méthodes uniformes pour l'évaluation des éléments d'actif ou de passif de la société associée et pour la consolidation, ces éléments peuvent faire l'objet d'une réévaluation selon les méthodes retenues pour la consolidation, conformément à l'article 3:142, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après : AR CSA). Lorsqu'il n'est pas procédé à une réévaluation, il convient d'en faire mention dans l'annexe des comptes consolidés, parmi les règles d'évaluation.

14. Dans le cadre de la méthode de mise en équivalence, les comptes de la société associée ne sont pas intégrés dans ceux de la société consolidante. Il ne s'agit donc pas d'une méthode de consolidation au sens strict du terme, mais plutôt d'une méthode d'évaluation particulière qui vise à attribuer une valeur économique actuelle à la participation dans les comptes consolidés.

15. Dans la mesure où la différence entre la valeur comptable de la participation et la fraction des capitaux propres qu'elle représente est rattachable à des éléments identifiables de l'actif ou du passif de la société en cause, qui ont une valeur supérieure ou inférieure à celle pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société en cause, cette différence est imputée à la valeur pour laquelle cette participation est portée dans les comptes consolidés.¹⁷

16. La différence qui ne peut être imputée et qui subsiste est inscrite au bilan consolidé sous la rubrique « Ecart de consolidation », à l'actif s'il est positif, au passif s'il est négatif. Ces écarts de consolidation ne peuvent pas être compensés, sauf s'ils sont afférents à une même société associée. Dans ce cas, ils doivent être compensés.¹⁸

Exemple

Supposons que la valeur comptable de la participation dans la société associée s'élève à 100 et que la fraction des capitaux propres dans la société associée soit de 80. La différence entre la valeur comptable de la participation (100) et la fraction des capitaux propres qu'elle représente (80) s'élève donc à 20 ($100 - 80$).

Cette différence (20) peut en partie (5) être rattachée à des terrains dont la valeur est en réalité supérieure à la valeur comptable à laquelle ils sont inscrits au bilan de la société associée. Le cas échéant, la participation dans la société associée est reprise dans les comptes consolidés sous la rubrique « Sociétés mises en équivalence », parmi les immobilisations financières, à hauteur de $80 + 5 = 85$. La différence restante ($20 - 5 = 15$) constitue l'écart de consolidation positif.

17. Les écarts de consolidation positifs font l'objet d'amortissements, à charge du compte de résultats consolidé. Si la durée d'amortissement est supérieure à cinq ans, il convient de le justifier dans l'annexe. Ces écarts font l'objet d'amortissements complémentaires ou non récurrents si, en raison de modifications des circonstances économiques, leur maintien à cette valeur dans le bilan consolidé n'est

¹⁶ Article 3:142, § 2, AR CSA.

¹⁷ Article 3:142, § 3, AR CSA.

¹⁸ Article 3:142, § 4, AR CSA.

plus économiquement justifié. Les amortissements sont inscrits au compte de résultats sous une rubrique distincte des charges financières.¹⁹

18. En principe, les écarts de consolidation négatifs ne sont pas portés au compte de résultats consolidé. Toutefois, lorsqu'un écart de consolidation négatif correspond à la prévision, à la date d'acquisition de la participation ou à une date proche de celle-ci, d'une faiblesse des résultats futurs de la société associée ou de charges qu'elle occasionnera, il est porté au compte de résultats consolidé dans la mesure et au moment où cette prévision se réalise.²⁰ Dans le cas contraire, les écarts de consolidation négatifs sont repris parmi les capitaux propres dans les comptes consolidés²¹.

19. Les participations dans des sociétés mises en équivalence sont portées au bilan consolidé sous une rubrique distincte des immobilisations financières, intitulée « Sociétés mises en équivalence ».²²

B. Consolidations ultérieures

20. La valeur pour laquelle la participation est inscrite dans les comptes consolidés est, par la suite, selon le cas, majorée ou diminuée du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice ou de la partie de l'exercice considéré, de la fraction des capitaux propres de la société en cause représentée par cette participation.

21. Ces capitaux propres comprennent outre le résultat de l'exercice, à l'exclusion toutefois de la partie de celui-ci qui, dans la répartition, est attribuée à un autre titre qu'au titre de dividende, le cas échéant les plus-values de réévaluation, les subsides en capital, la plus-value réalisée transférée aux réserves immunisées et la prime d'émission à l'occasion de l'émission d'un emprunt obligataire convertible.²³ La quote-part de la société consolidante dans la plus-value de réévaluation, le subside en capital, les réserves immunisées et la prime d'émission de la société concernée mise en équivalence, qui peut être imputée à la participation, est mentionnée au bilan consolidé sous la rubrique « Réserves ».

22. La valeur de la participation est réduite du montant des dividendes afférents à cette participation.²⁴

23. La valeur de la participation est, le cas échéant, ajustée en fonction des éventuelles réestimations des éléments identifiables de l'actif ou du passif de la société concernée.²⁵

24. La quote-part dans le résultat de la société en cause, attribuable à cette participation, est inscrite au compte de résultats consolidé sous une rubrique distincte « Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence »²⁶.

25. Les résultats afférents aux opérations effectuées entre la société consolidante et la société mise en équivalence, et qui sont inclus dans la valeur comptable d'éléments de l'actif de la société mise en

¹⁹ Article 3:131, § 1^{er}, AR CSA.

²⁰ Article 3:131, § 2, AR CSA.

²¹ Voir également le schéma des comptes consolidés à l'Annexe 5 de l'AR CSA, Passif, rubrique V. Ecart de consolidation.

²² Article 3:141, AR CSA.

²³ Article 3:143, AR CSA.

²⁴ Article 3:143, alinéa 2, AR CSA.

²⁵ Article 3:143, alinéa 3, AR CSA.

²⁶ Article 3:145, § 1^{er}, AR CSA.

équivalence, sont, dans la mesure où les indications nécessaires à cet effet sont connues ou accessibles, éliminés des résultats consolidés.²⁷

26. La méthode de mise en équivalence est fréquemment définie comme une « consolidation sur une seule ligne » (*one-line consolidation*²⁸) puisqu'un seul montant est présenté sur une seule ligne au bilan consolidé de la société consolidante. En ce qui concerne le résultat de la société mise en équivalence, le compte de résultats présente également un seul montant sur une seule ligne.

III. Exemple

Le 1^{er} janvier 20X1, la société anonyme X acquiert 20 % des actions de la société anonyme Y. Le prix d'acquisition de cette participation s'élève à 4.000 euros.

Les bilans des sociétés X et Y sont établis comme suit :

ACTIF		PASSIF	
<i>Immobilisations corporelles</i>	15.000	<i>Capitaux propres</i>	
<i>Immobilisations financières</i>		Capital	30.000
Participation dans la société Y	4.000	Réserves	15.000
Participation dans la société Z	10.000		
<i>Autres actifs</i>	31.000	<i>Dettes</i>	15.000
Total	60.000	Total	60.000

ACTIF		PASSIF	
<i>Immobilisations corporelles</i>	10.000	<i>Capitaux propres</i>	
<i>Immobilisations financières</i>	2.000	Capital	8.000
		Réserves	5.000
<i>Autres actifs</i>	5.000	<i>Dettes</i>	4.000
Total	17.000	Total	17.000

A la suite de la consolidation²⁹, il est procédé au calcul de la différence entre la valeur comptable de la participation de la société X dans la société Y (4.000) et le montant correspondant à 20 % des capitaux propres de la société Y, c.-à-d. 20 % de 13.000 (8.000 + 5.000) = 2.600 euros.

Ensuite, il est vérifié dans quelle mesure cette différence est rattachable à des éléments identifiables de l'actif ou du passif de la société Y, qui peuvent avoir une valeur supérieure ou inférieure à celle pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société Y³⁰.

²⁷ Les produits et les charges réciproques ; les bénéfices et les pertes inclus dans la valeur d'un actif acquis d'une société mise en équivalence, les plus et moins-values réalisées sur participations dans la société mise en équivalence, les dividendes attribués par la société consolidante ou par la société mise en équivalence et les réductions de valeur sur participations dans la société mise en équivalence. Article 3:145, § 2 et 3, et 3:136, AR CSA. Ces éliminations peuvent être omises si elles ne présentent qu'un intérêt négligeable.

²⁸ S. PLATEAU et G. VAN HERCK, *Handboek consolidatie IFRS en BGAAP*, Louvain, ACCO, 2009, p. 182.

²⁹ L'on part du principe que la société X est tenue d'établir des comptes et un rapport de gestion consolidés en raison des autres participations qu'elle détient.

³⁰ Dans cet exemple, l'on part du principe qu'aucun montant ne peut être rattaché.

La différence entre la valeur comptable de la participation (4.000) et la quote-part qu'elle représente dans les capitaux propres (2.600) représente un *écart de consolidation positif* de 1.400 euros.

La nouvelle valeur comptable de la participation est reprise dans le bilan consolidé sous la rubrique « *Sociétés mises en équivalence* », *parmi les immobilisations financières*.

28X	Sociétés mises en équivalence	2.600	
2XX	Ecarts de consolidation		1.400
	à 2820 Participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation		4.000

Premier bilan consolidé établi par la société X au 31/12/20X1, après mise en équivalence³¹

ACTIF		PASSIF	
Ecarts de consolidation	1.120 ³²	Capitaux propres	
Immobilisations corporelles	15.000	Capital	30.000
Immobilisations financières		Réserves	14.720 ³³
Participation dans la société Z	10.000		
Sociétés mises en équivalence	2.600		
Autres actifs	31.000	Dettes	15.000
Total	59.720	Total	59.720

Compte de résultats consolidé établi par la société X au 31/12/2X21, après mise en équivalence³⁴

Charges		Produits	
Charges financières - Amortissement « Ecarts de consolidation »	280		

Consolidations ultérieures

Hypothèse 1 : la société Y réalise un bénéfice (1.500) au cours de l'exercice suivant (20X2) qui est mis en réserve.

³¹ L'on part du principe qu'aucun résultat n'a été comptabilisé entre le 01/01 et le 31/12. L'exemple concerne uniquement l'effet de la méthode de mise en équivalence. Il n'y a donc pas eu de consolidation à la suite de la participation de la société X dans la société Z.

³² Cet écart de consolidation est amorti d'un montant de 280 (20% de 1.400).

³³ 15.000 - 280 (frais d'amortissement) = 14.720.

³⁴ L'on part du principe qu'aucun autre résultat n'a été comptabilisé entre le 01/01 et le 31/12.

Société X – Bilan statutaire au 31/12/20X2³⁵

ACTIF		PASSIF	
<i>Immobilisations corporelles</i>	15.000	<i>Capitaux propres</i>	
<i>Immobilisations financières</i>		Capital	30.000
Participation dans la société Y	4.000	Réserves	15.000
Participation dans la société Z	10.000		
<i>Autres actifs</i>	31.000	<i>Dettes</i>	15.000
Total	60.000	Total	60.000

Société Y – Bilan statutaire au 31/12/20X2 avant l'affectation du résultat

ACTIF		PASSIF	
<i>Immobilisations corporelles</i>	10.000	Capital	8.000
<i>Immobilisations financières</i>	2.000	Réserves	5.000
		Résultat de l'exercice	1.500
<i>Autres actifs</i>	6.500	<i>Dettes</i>	4.000
Total	18.500	Total	18.500

Réestimation du montant de la participation mise en équivalence :

Quote-part dans les capitaux propres de la société Y : 20 % de 14.500 (8.000 + 5.000 + 1.500) = 2.900, dont 20 % de 1.500 concerne la quote-part dans le bénéfice de l'exercice = 300

Bilan consolidé établi par la société X au 31/12/20X2, après mise en équivalence

ACTIF		PASSIF	
Ecarts de consolidation	840 ³⁶	<i>Capitaux propres</i>	
<i>Immobilisations corporelles</i>	15.000	Capital	30.000
<i>Immobilisations financières</i>		Réserves	14.740 ³⁷
Participation dans la société Z	10.000		
Sociétés mises en équivalence	2.900	<i>Dettes</i>	15.000
<i>Autres actifs</i>	31.000		
Total	59.740	Total	59.720

³⁵ L'on part du principe qu'aucun changement n'a eu lieu.

³⁶ Cet écart de consolidation est amorti à hauteur de 280 (20 % de 1.400). 1.120 - 280 = 840.

³⁷ 14.720 - 280 (frais d'amortissement) + 300 (produits) = 14.740.

Compte de résultats consolidé établi par la société X au 31/12/20X2, après mise en équivalence

Charges		Produits	
Charges financières - Amortissement « Ecart de consolidation »	280	Quote-part dans les bénéfices des sociétés mises en équivalence	300

Hypothèse 2: la société Y enregistre une perte de 1.500 euros au cours de l'exercice suivant.

Société X – Bilan statutaire au 31/12/20X2³⁸

ACTIF		PASSIF	
<i>Immobilisations corporelles</i>	15.000	<i>Capitaux propres</i>	
<i>Immobilisations financières</i>		Capital	30.000
Participation dans la société Y	4.000	Réserves	15.000
Participation dans la société Z	10.000		
<i>Autres actifs</i>	31.000	<i>Dettes</i>	15.000
Total	60.000	Total	60.000

Société Y – Bilan statutaire au 31/12/20X2 avant l'affectation du résultat

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations corporelles	10.000	Capital souscrit	8.000
Immobilisations financières	2.000	Réserves	5.000
Autres actifs	3.500	Résultat de l'exercice	(1.500)
		Dettes	4.000
Total	15.500	Total	15.500

Réestimation du montant de la participation mise en équivalence :

Quote-part dans les capitaux propres de la société Y : 20 % de 11.500 (8.000 + 5.000 - 1.500) = 2.300, dont 20 % de 1.500 concerne la quote-part dans les pertes de l'exercice = 300

Bilan consolidé établi par la société X au 31/12/20X2, après mise en équivalence

³⁸ L'on part du principe qu'aucun changement n'a eu lieu.

ACTIF		PASSIF	
Ecarts de consolidation	840 ³⁹	<i>Capitaux propres</i>	
<i>Immobilisations corporelles</i>	15.000	Capital	30.000
<i>Immobilisations financières</i>		Réserves	14.140 ⁴⁰
Participation dans la société Z	10.000		
Sociétés mises en équivalence	2.300		
<i>Autres actifs</i>	31.000	<i>Dettes</i>	15.000
Total	59.740	Total	59.720

Compte de résultats consolidé établi par la société X au 31/12/20X2, après mise en équivalence

Charges		Produits	
Quote-part dans les pertes des sociétés mises en équivalence	300		
Charges financières - Amortissement « Ecarts de consolidation »	280		

Hypothèse 3: la société Y enregistre une perte de 15.000 euros au cours de l'exercice suivant⁴¹.

Société X – Bilan statutaire au 31/12/20X2⁴²

ACTIF		PASSIF	
<i>Immobilisations corporelles</i>	15.000	<i>Capitaux propres</i>	
<i>Immobilisations financières</i>		Capital	30.000
Participation dans la société Y	4.000	Réserves	15.000
Participation dans la société Z	10.000		
<i>Autres actifs</i>	31.000	<i>Dettes</i>	15.000
Total	60.000	Total	60.000

³⁹ Cet écart de consolidation est amorti à hauteur de 280 (20 % de 1.400). $1.120 - 280 = 840$.

Conformément à l'article 3:131, § 1^{er}, alinéa 2 de l'AR CSA, il conviendra de vérifier dans quelle mesure des amortissements complémentaires ou non récurrents s'avèrent nécessaires en raison des pertes de la société associée.

⁴⁰ $14.720 - 280$ (frais d'amortissement) - 300 (charges) = 14.140 .

⁴¹ Lorsque la quote-part de l'entreprise détentrice des titres dans les capitaux propres négatifs d'une entreprise dont les titres sont mis en équivalence vient à dépasser la valeur comptable de sa participation, celle-ci est retenue pour une valeur nulle, c'est-à-dire que l'entreprise détentrice des titres cesse de comptabiliser des quotes-parts de pertes. Cependant, lorsque l'entreprise détentrice des titres a l'obligation ou l'intention de ne pas se désengager financièrement de sa participation, la partie négative des capitaux propres est portée au bilan consolidé dans la rubrique des provisions.

⁴² L'on part du principe qu'aucun changement n'a eu lieu.

Société Y – Bilan statutaire au 31/12/20X2 avant l'affectation du résultat

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations corporelles	1.900	Capital souscrit	8.000
Immobilisations financières	0	Réserves	5.000
		Résultat de l'exercice	(15.000)
Autres actifs	100	Dettes	4.000
Total	2.000	Total	2.000

Réestimation du montant de la participation mise en équivalence :

Quote-part dans les capitaux propres de la société Y : 20 % de (2.000) (= 8.000 + 5.000 – 15.000) = (400). La participation sera dès lors reprise dans le bilan consolidé à concurrence de 0 euros.

La quote-part dans les pertes de la société associée Y (à savoir 20 % de (15.000) = (3.000)) ne peut être reprise qu'à concurrence de maximum 2.600 euros, soit la valeur à laquelle la participation dans la société associée Y a été reprise lors de la première consolidation.

Bilan consolidé établi par la société X au 31/12/20X2, après mise en équivalence

ACTIF		PASSIF	
Ecart de consolidation	840 ⁴³	<i>Capitaux propres</i>	
Immobilisations corporelles	15.000	Capital	30.000
Immobilisations financières		Réserves	11.840 ⁴⁴
Participation dans la société Z	10.000		
Sociétés mises en équivalence	0	Dettes	15.000
Autres actifs	31.000		
Total	56.840	Total	56.840

Compte de résultats consolidé établi par la société X au 31/12/20X2, après mise en équivalence

Charges		Produits	
Quote-part dans les pertes des sociétés mises en équivalence	2.600		
Charges financières - Amortissement « Ecart de consolidation »	280		

⁴³ Cet écart de consolidation est amorti à hauteur de 280 (20 % de 1.400). 1.120 - 280 = 840.

Conformément à l'article 3:131, § 1^{er}, alinéa 2 de l'AR CSA, il conviendra de vérifier dans quelle mesure les pertes de la société associée devront être ramenées à zéro au moyen d'amortissements complémentaires ou non récurrents.

⁴⁴ 14.720 - 280 (frais d'amortissement) – 2.600 (charges) = 11.840.

Hypothèse 4: la société anonyme X revend pour 5.000 euros les actions qu'elle détient dans la société Y. Sachant que le prix d'acquisition le 1^{er} janvier 20X1 s'élevait à 4.000 euros, la société X réalise une plus-value de 1.000 euros.

Les écritures suivantes devront être passées :

550	Etablissements de crédit : comptes courants	5.000
à 752	Plus-value sur réalisation d'actif circulant	1.000
2820	Participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation – Valeur d'acquisition	4.000

Société X – Bilan statutaire au 31/12/20X2

ACTIF		PASSIF	
<i>Immobilisations corporelles</i>	15.000	<i>Capitaux propres</i>	
<i>Immobilisations financières</i>		Capital souscrit	30.000
Participation dans la société Z	10.000	Réserves	15.000
		Résultat	1.000
<i>Autres actifs</i>	36.000	<i>Dettes</i>	15.000
Total	61.000	Total	61.000

Société X – Compte de résultats établi au 31/12/20X2

Charges		Produits	
		Plus-value sur réalisation d'actif circulant	1.000

La Commission se limite à illustrer la vente des actions de la société Y. Nous supposons que le périmètre de consolidation de l'entreprise mère compte encore d'autres filiales sur lesquelles elle détient un contrôle qui l'oblige toujours à établir des comptes consolidés. Les comptes consolidés présentés ci-après contiennent uniquement l'impact de la plus-value sur les réserves du groupe.

Le bilan consolidé peut être présenté comme suit :

Bilan consolidé établi par la société X au 31/12/20X2⁴⁵

ACTIF		PASSIF	
<i>Immobilisations corporelles</i>	15.000	<i>Capitaux propres</i>	
<i>Immobilisations financières</i>		Capital souscrit	30.000
Participation dans la société Z	10.000	Réserves	16.000
<i>Autres actifs</i>	36.000	<i>Dettes</i>	15.000
Total	61.000	Total	61.000

⁴⁵ Une mention sera faite dans l'annexe, conformément à l'article 3:152 AR CSA, pour donner des renseignements aux fins de rendre significative la comparaison des comptes consolidés successifs – les chiffres relatifs à l'exercice précédent n'étant pas comparables.

En vertu de l'article 3:156 AR CSA, des mentions seront ainsi faites dans les annexes suivantes : Annexes IV, X, XI & XII.